

Les assurances sociales : ves la 2e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **15 (1985)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Vers la 2^e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Par un message du 21 novembre 1984, le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales un projet de loi modifiant la loi fédérale sur l'AI. Il était initialement prévu d'intégrer plusieurs modifications importantes de la loi sur l'AI dans la 10^e révision de l'AVS. Or, les travaux préliminaires de cette révision montrent que l'on ne peut pas espérer sa réalisation rapide. C'est pourquoi le Conseil fédéral a considéré qu'il était indiqué d'améliorer assez rapidement sur certains points la situation des personnes handicapées.

1. Evolution depuis 1960

Rappelons que la loi fédérale sur l'AI du 19 juin 1959 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960. La première révision de la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Elle a eu pour effets le développement des mesures d'ordre professionnel, une amélioration des prestations pour la formation scolaire spéciale et pour les mineurs impotents, la prise en charge de mesures pédagogiques, la remise de moyens auxiliaires aux invalides qui ne peuvent plus être réadaptés, l'abaissement de 20 à 18 ans de la limite d'âge donnant droit aux rentes et aux allocations pour impotents, enfin la suppression de la clause de besoin pour l'octroi de ces allocations pour impotents.

Sur le plan financier, les dépenses annuelles ont passé de 156 millions de francs en 1961 à 2543 millions de francs en 1983. Les résultats annuels sont déficitaires depuis 1973 sans discontinuer, à l'exception de l'année 1981. Le taux de cotisation a passé de 0,4% du revenu à l'origine à 1% actuellement.

Sur le plan des statistiques, on peut relever qu'en mars 1983 environ 131 000 invalides touchaient une rente AI. Ne sont pas compris dans ce

nombre les invalides qui ont atteint l'âge AVS, ni les femmes invalides dont le mari touche une rente pour couple de l'AI ou de l'AVS. Enfin, le nombre de bénéficiaires de prestations en nature de l'AI (mesures de réadaptation) est évalué à environ 200 000 par an.

2. Principaux éléments de la deuxième révision

a) Echelonnement des rentes plus nuancé

Dans le système actuel, une rente entière est octroyée lorsque le degré de l'invalidité est d'au moins 66 2/3%; il y a octroi d'une demi-rente, si ce degré est d'au moins 50% (33 1/3% dans les cas pénibles, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'invalidé sont inférieures aux limites de revenu applicables pour les rentes extraordinaires). Cette réglementation sera remplacée par un échelonnement à quatre degrés:

35% d'invalidité 1/4 de rente, pas de paiement à l'étranger
50% d'invalidité 1/2 rente
65% d'invalidité 3/4 de rente
80% d'invalidité rente entière.

Le principal avantage de la nouvelle solution réside dans le fait que le revenu total de l'assuré (revenu du travail plus rente) ne subit pas, en cas de modification du degré d'invalidité, une variation aussi forte que dans le système actuel.

Pour éviter qu'un invalide qui reçoit actuellement, par exemple, une rente entière avec 70% d'invalidité ne voit sa prestation diminuer par suite de l'introduction des nouvelles règles, le passage de l'ancien au nouveau système se fera graduellement. Cela veut dire que, dans le cas précité, l'assuré ne verra pas sa rente entière être remplacée par une rente de 3/4 mais, lors des futures indexations, sa rente ne sera pas augmentée jusqu'à ce que son montant corresponde à celui d'une rente de 3/4 indexée.

Toutes les rentes se trouvant dans le secteur entre 66 2/3% et 80% d'invalidité devront être vérifiées afin de déterminer si le degré de l'invalidité fixé précédemment concorde encore avec la situation actuelle. Il en va de même des rentes accordées pour une invalidité de moins de 35% (mais de 33 1/3% au moins). Si le degré d'invalidité ne s'est pas modifié pour atteindre au moins 35%, ces rentes devront être supprimées au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la révision.

b) Octroi d'indemnités journalières pour les assurés suivant une formation

Les assurés qui suivent une formation professionnelle initiale auront droit à des indemnités journalières à la place de la rente s'ils sont privés d'un revenu pendant cette formation.

c) Accélération de la procédure administrative

Un des reproches que l'on fait actuellement à l'AI se rapporte aux longs délais nécessaires pour obtenir une décision. Aujourd'hui, la commission AI notifie à la caisse compétente, dans certains cas, son prononcé et, dans d'autres cas, une décision pour signature. Cela allonge quelque peu la procédure.

La révision prévoit que seuls les prononcés concernant les rentes, les allocations pour impotents et les indemnités journalières feront l'objet d'une décision de caisse. Les autres prononcés concernant des assurés dont la demande est agréée seront notifiés directement par le secrétariat AI (SAI) qui sera compétent dans les cas où les conditions du droit sont manifestement remplies. Le SAI pourra ordonner lui-même des mesures d'instruction et surveiller l'application de mesures d'instruction.

d) Suppression de certaines subventions

Certaines subventions à des offices du travail, à des offices publics d'orientation professionnelle et à des hôpitaux seront supprimées, parce qu'il y a de moins en moins de telles institutions qui s'occupent en majorité de cas d'invalides. Donc, le but des subventions n'est plus atteint.

e) Augmentation du taux de la cotisation

Pour équilibrer la situation financière de l'AI et faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par la révision, le taux de la cotisation sera augmenté de 1 à 1,1% du revenu. Si nécessaire, le Conseil fédéral sera compétent pour augmenter la cotisation jusqu'à 1,2%.

f) Date de l'entrée en vigueur de la révision

Les Chambres fédérales vont examiner le contenu du message au cours de leur prochaine session. Si tout se passe bien, la révision devrait pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

G. M.